



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 23785

Texte de la question

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, dans son article 5-II codifié sous l'article L. 137-7, II-3°, du code de la sécurité sociale, exonère de contributions sociales les produits attachés aux contrats visés à l'article 199 septies (2°) du code général des impôts, à savoir les contrats de rente survie et les contrats d'épargne handicap. Or, les services chargés du recouvrement des contributions sociales n'ont pas intégré cette disposition favorable à la rente survie : ils estiment en effet que la rente survie est fiscalement assimilée à une rente viagère à titre onéreux et donc soumise aux prélèvements sociaux, en vertu de l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale. Cette interprétation paraît contraire à l'esprit de la loi du 19 décembre 1997. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir éclaircir ces dispositions en indiquant précisément les conditions d'application des contributions sociales aux arrrages issus d'un contrat de type rente survie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23785

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 274